**LABORATOIRE D’ETUDE ET DE RECHERCHE SUR LA GOUVERNANCE**

**MODULE DE FORMATION SUR**

**L*ES CONVENTIONS INTERNATIONALES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION***

**Par SEMOU NDIAYE**

**ENSEIGNANT-CHERCHEUR**

 **Membre du LAREG**

**PLAN**

1. **DES INSTRUMENTS DE CONSOLIDATION DES CADRES NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**
2. **LES MESURES DE PREVENTION DE LA CORRUPTIO N**
3. **LES MESURES DE REPRESSION DE LA CORRUPTION**
4. **DES CADRES DE COOPERATION POUR LES ETATS PARTIES**
5. **L’ASSISTANCE TECHNIQUE**
6. **L’ENTRAIDE JUDICIAIRE**
7. **LE MAGISTERE D’INFLUENCE DE LA SOCIETE CIVILE POUR L’EFFICACITE DES CONVENTIONS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

INTRODUCTION

Il est frappant de constater que pendant longtemps, il y a eu un décalage entre les mesures de lutte contre la corruption au niveau national et le manque d’initiative sur le plan international. Cette situation est loin d’être le fruit du hasard. En effet, les pays développés se sont abstenus de lutter contre la corruption sur le plan international pour éviter de porter préjudice à leurs propres entreprises. La corruption était plutôt encouragée, les pots-de-vin étant même déductibles de l’impôt perçu sur ces sociétés.

Dans les années 1990, une prise de conscience plus aigue des effets de la corruption s’est faite au point que les initiatives tendant à lutter contre la corruption se sont multipliées. Cela s’est en pratique traduit par le foisonnement des conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption.

L’organisation des Etats américains fut la première organisation a adopté en 1996 une convention contre la corruption dite la convention interaméricaine contre la corruption. En 1999, le Conseil de l’Europe adopta deux conventions : une convention pénale contre la corruption et une convention civile contre la corruption. La Convention de l’Union africaine contre la corruption sera adoptée en 2003 en même temps que la Convention des Nations Unies contre la corruption.

D’autres initiatives seront prises sur le plan sous régional. A cet égard, il convient de signaler les protocoles de la CEDEAO et de la SADC.

 Mais au-delà de cette prise de conscience de la nécessité de lutter contre la corruption, ces conventions traduisent également l’exigence d’une coopération internationale pour que la lutte contre la corruption soit efficace.

Les conventions internationales contre la corruption poursuivent ainsi deux objectifs à savoir une harmonisation minimale des législations des pays membres et la définition d’un cadre de coopération entre Etats parties notamment en matière d’entraide judiciaire.

L’analyse qui suit ne portera que les conventions applicables au Sénégal. Il s’agit du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption, de la Convention de l’Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

 **Historique du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption**

Les gouvernements africains ont développé, pour rassurer les acteurs internationaux qui conditionnent de plus en plus l’aide à la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption, des stratégies nationales pour lutter contre la corruption des hommes politiques ou des fonctionnaires.

Le phénomène de corruption, revêtant un caractère transnational contre lequel les stratégies nationales ne sont pas adaptées, des mesures internationales devaient nécessairement être adoptées.

La Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest ne pouvait pas être en marge de cette évolution.

Le 10 décembre 1999 à Lomé sera adopté par les pays membres de la CEDEAO, le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, pour répondre à la préoccupation de la communauté d’assurer la sécurité, la paix et la stabilité dans la région Ouest africaine.

 Cette préoccupation ne pouvant se réaliser sans l’éradication de la corruption, les dispositions des articles 48 et 49 de ce Protocole enjoignaient aux Etats membres de la CEDEAO d’éradiquer la corruption, d’adopter les mesures pour lutter contre le blanchiment d’argent et de promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance sur leur territoire respectif.

C’est dans cette perspective, qu’il convient de situer la Déclaration d’Accra de Mai 2001 sur la coalition contre la corruption.

En Décembre 2001 à Dakar, le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance sera adopté. Ce Protocole complète celui de 1999 en instituant des principes de convergence dans les domaines de la prévention des crises intérieures, de la démocratie, de la bonne gouvernance, de l’Etat de droit et des droits de la personne.

Finalement, la Conférence des chefs d’Etats et de gouvernement de la Communauté des Etats de l’Afrique de l’Ouest, soucieuse d’éradiquer le fléau de la corruption qui fait peser une menace sérieuse sur les efforts de développement des Etats membres et dans sa volonté de faire face au manque d’efficacité des mesures antérieures qui ne visaient pas exclusivement la lutte contre la corruption, a adopté le 21 Décembre 2001 à Dakar, le Protocole sur la lutte contre la corruption.

Ce Protocole a été signé par les quinze (15) Etats membres de la CEDEAO que sont : le Bénin, le Burkina Faso , le Cap-Vert , la Côte d’Ivoire , la Gambie , le Ghana , la Guinée Bissau , le Libéria , le Mali , la Niger , le Nigeria , le Sénégal , la Sierra Léone et le Togo . A ce jour, il n’a été ratifié que par cinq (5) pays alors que neuf (9) ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur[[1]](#footnote-1).

**Historique de la convention de l’union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption**

La Convention de l’Union africaine de prévention et de lutte contre la corruption et les crimes assimilés a été adoptée par les chefs d’Etat africains présents au sommet de Maputo au Mozambique en juillet 2003.

Le processus de signature de la Convention n’a pas débuté lors de ce sommet, officiellement parce que l’ordre du jour des travaux était très chargé.

Ceci était symptomatique du peu d’empressement des pays africains à signer cette Convention a fortiori à la ratifier. La Convention de l’Union africaine est finalement entrée en vigueur le 6 Août 2006 soit 30 jours après la date à laquelle le nombre requis de ratifications fixé à quinze (15) a été atteint.

**III- Historique de la convention des Nations Unies contre la corruption**

La Convention des Nations Unies contre la corruption n’est pas la première initiative contre la corruption à l’échelle internationale. Au sein des Nations Unions deux instruments pour la lutte contre la corruption ont été déjà adoptés, il s’agit du code international de conduite des agents de la fonction publique[[2]](#footnote-2) et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. En raison de leur caractère non contraignant, ces deux actes ne pouvaient avoir un impact réel sur la lutte contre la corruption. L’idée de la conclusion d’un accord global sur la corruption s’est finalement imposée.

En moins de deux ans, les Etats membres des Nations Unies ont négocié la version définitive de la Convention des Nations Unies. Elle sera d’abord approuvée le 1er octobre 2003 par le Comité spécial crée à cet effet en décembre 2000 avant d’être soumise à l’Assemblée générale qui l’adoptera le 31 octobre 2003[[3]](#footnote-3). Elle sera ouverte à la signature des Etats parties à Mérida au Mexique du 9 au 11 décembre 2003. Les conditions de son entrée en vigueur ont été satisfaites le 15 septembre 2005 après le dépôt du 30e instrument de ratification. La Convention est ainsi entrée en vigueur le 14 décembre 2005 conformément à l’article 68, c’est à dire 90 jours après le dépôt du 30e instrument de ratification.

L’intérêt de la participation à une convention internationale de lutte contre la corruption réside fondamentalement dans le fait que d’une part, elle permet la consolidation des cadres nationaux de lutte contre la corruption (I) d’autre part, elle offre un cadre de coopération aux Etats parties (II). La société civile étant un acteur majeur de la lutte contre la corruption, il importe de définir le rôle qu’elle est appelée à jouer dans ce contexte (III).

 **I – Des instruments de consolidation des cadres nationaux de lutte contre la corruption**

Les conventions internationales de lutte contre la corruption prescrivent aux Etats parties d’adopter aussi bien des mesures préventives que des mesures répressives de la corruption.

**A. Les mesures préventives de la corruption**

La prévention est un moyen efficace de lutte contre la corruption. Le Protocole de la CEDEAO a prévu un article intitulé «  mesures préventives »[[4]](#footnote-4), au même titre que la Convention des Nations Unies[[5]](#footnote-5) à la différence de la Convention de l’Union Africaine qui inclut seulement des alinéas sur la prévention dans un article intitulé « Mesures législatives et autres »[[6]](#footnote-6).

1. **Mesures de prévention communes aux différents instruments**

 **Mesures de prévention contre la corruption dans le secteur public**

* **Les systèmes de recrutement**

Le Protocole met l’accent sur les systèmes et les méthodes de recrutement qui doivent se faire sur la base du mérite et dans la transparence et l’égalité[[7]](#footnote-7). Cette mesure est reprise par les Conventions, mais la Convention des Nations Unies est plus pertinente car elle y ajoute une formation des personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et s’il y a lieu, assurer une rotation sur ces postes[[8]](#footnote-8).

* **La déclaration des biens par les agents publics**

C’est le Protocole et la Convention de l’Union Africaine qui prévoient cette mesure qui veut que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés par la loi, déclarent leurs biens lors de leur prise de fonction, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat[[9]](#footnote-9).Contrairement à la Convention de l’Union Africaine, le Protocole oblige aussi les conjoints et les enfants des agents publics, de même que les personnes qui sont à leur charge, à faire la déclaration de leurs biens.[[10]](#footnote-10)

* **L’établissement de codes de conduite**

Les trois instruments prévoient l’établissement de codes de conduite pour les agents publics. Les dispositions de la Convention des Nations Unies[[11]](#footnote-11) certes plus détaillées sont moins contraignantes que celles du Protocole de la CEDEAO[[12]](#footnote-12) et de la Convention de l’UA[[13]](#footnote-13) en ce qu’elles prévoient que les Etats devraient seulement envisager ou s’efforcer de mettre en œuvre de telles mesures. Il reste que les mesures prévues étant plus élaborées que celles du Protocole et de la Convention de l’UA, elles pourraient servir de référence pour la mise en œuvre des obligations des Etats relatives au code des agents publics. On doit cependant relever que les dispositions de cette dernière Convention pourraient présenter l’avantage d’adapter ces codes à l’environnement particulier de chaque Etat puisqu’elles prévoient la mise sur pied d’un comité interne ou un organe semblable chargé d’élaborer un code de conduite et de veiller à l’application de ce code, de sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique.

* **La transparence au niveau de l’administration**

Le Protocole de la CEDEAO prévoit seulement que le droit à l’information soit consolidé[[14]](#footnote-14). Les Conventions quant à elles enjoignent aux Etats de prendre des mesures législatives et autres pour accroître la transparence de leur administration publique. La Convention des Nations Unies ajoute la prise en charge par les Etats de la publication d’informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l’administration publique.[[15]](#footnote-15)

* **La bonne gestion des finances publiques et la transparence et l’efficacité dans la passation des marchés publics**

En raison de leur importance stratégique pour le développement, les accords prévoient que des mesures soit prises pour y prévenir la corruption.

La Convention de l’UA enjoint aux Etats parties d’adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, de rendre opérationnels et de renforcer les systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi en ce qui concerne notamment les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et procédure de location, d’achats et de gestion des biens publics et de services[[16]](#footnote-16).

Le Protocole de la CEDEAO abonde dans le même sens en prescrivant que les Etats parties mettent en place et consolident les systèmes d’acquisition des biens et services par l’Etat afin d’assurer ou de renforcer leur transparence et leur efficacité ainsi que leurs caractères ouverts et équitables[[17]](#footnote-17). Les Etats parties doivent également en ce qui concerne les finances publiques mettre en place des systèmes de collecte de recettes publiques qui élimineront les opportunités de corruption ainsi que le non paiement de taxes.[[18]](#footnote-18)

La passation des marchés publics est prévue par l’article 9 de la Convention des Nations Unies qui veut que les Etats adoptent des systèmes appropriés de passation de marchés fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption.

En ce qui concerne les finances publiques, cette Convention prescrit aux Etats de prendre des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. L’article 9 de la Convention donne une liste indicative de ces mesures qui portent sur les procédures d’adoption du budget, la communication en temps utile des dépenses et des recettes etc.

* **La transparence dans le financement des partis politiques**

La Convention des Nations Unies contre la corruption prévoit que les Etats envisagent d’adopter non seulement des mesures législatives et administratives appropriées qui soient compatibles avec les objectifs de la Convention afin d’arrêter des critères pour la candidature et l’élection à un mandat public mais qui également permettent d’accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques[[19]](#footnote-19).Dans le cadre du Protocole de la CEDEAO, en revanche, aucune mesure préventive n’est requise en ce qui concerne le système électoral. La Convention de l’UA prescrit aux Etats parties d’adopter des mesures législatives pour intégrer le principe de transparence dans le financement des partis[[20]](#footnote-20). On remarquera que les dispositions de cette Convention sont plus exigeantes que celles de la Convention des Nations Unies. Le respect des deux conventions donc exige que les Etats prennent des mesures législatives pour instituer la transparence dans le système électoral.

* **L’institution d’organes de prévention de la corruption**

Il s’agit là d’une exigence commune des trois accords. La Convention des Nations Unies enjoint ainsi aux Etats parties de faire en sorte qu’existent un ou plusieurs organes chargés de prévenir la corruption, par exemple, parl’accroissement etla diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption ou encore par l’application des politiques de la prévention de la corruption prévues par son article 5. La Convention de l’UA ainsi que le Protocole de la CEDEAO abondent dans le même sens. Le Protocole engage les Etats parties à mettre en place et consolider les organes spécialisés nantis de l’indépendance et de la capacité requise qui garantissent une formation adéquate à leur personnel, et les ressources financières nécessaires à l’accomplissement de leurs misions.[[21]](#footnote-21) La Convention de l’UA ne dit pas autre chose lorsqu’elle dispose que les Etats Parties devront mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer les autorités ou agences chargées de lutter contre la corruption.[[22]](#footnote-22)

On constate qu’il y a sur ce point une convergence totale entre les trois accords.

* **L’adoption d’une approche participative dans la prévention de la corruption**

La prévention efficace de la corruption passe par l’association de toutes les composantes de la société. La Convention des Nations prescrit aux Etats parties de prendre des mesures appropriées dans la limite de leurs moyens pour favoriser la participation de la société civile, des ONG et des communautés de personnes à la prévention et à la lutte contre la corruption[[23]](#footnote-23). La Convention de l’UA pour favoriser la participation des populations prévoit que les Etats parties mettront en place ou renforceront les mécanismes visant à promouvoir l’éducation des populations au respect de la chose publique et de l’intérêt général[[24]](#footnote-24).

 Le Protocole abonde dans le sens même sens et prévoit que chaque Etat Partie s’engage à prendre des mesures pour consolider la participation de la société civile et des ONG aux efforts de prévention et de la détection des actes de corruption.

**La prévention de la corruption dans le secteur privé**

Le Protocole de la CEDEAO en son article 5 (f) engage chaque Etat partie à mettre en place des règlements qui demandent aux entreprises et organisations de tenir une comptabilité et d’adhérer aux normes internationales de contrôle financier. L’article 12 de la Convention des Nations Unies plus explicite prévoit que chaque Etat prendra des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé et renforcer les normes de comptabilité et d’audit dans ce secteur et au besoin prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non respect de ces mesures. La Convention des Nations contre la corruption fournit une liste indicative des mesures pouvant permettre de prévenir la corruption. Les Etats parties doivent également refuser la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots- de- vin. Dans la même veine, la Convention de l’Union Africaine prescrit aux Etats parties d’adopter des mesures législatives et autres pour prévenir les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé et par des agents de ce secteur[[25]](#footnote-25) . Il s’agit, en particulier, d’empêcher que les entreprises versent des pot- de –vin contre l’attribution de marchés.

La prévention de la corruption dans le secteur privé est prévue par les trois instruments. Ils exigent tous que les Etats parties adoptent des mesures dans ce sens, mais c’est la Convention des Nations Unies qui va plus loin en précisant des mesures concrètes que les Etats devraient prendre.

 **Mesures de prévention spécifiques aux différents instruments**

* **La prévention du blanchiment d’argent**

Si le blanchiment d’argent doit être incriminé au regard des trois accords, seule la Convention des Nations Unies instruit aux Etats parties de prendre des mesures visant à prévenir le blanchiment d’argent. Les obligations qui incombent aux Etats dans ce domaine sont précisées par l’article 14 de la Convention. Les Etats doivent, entre autres, instituer un régime complet de réglementation et de contrôle des banques, des institutions financières non bancaires y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que s’il y a lieu des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d’argent afin de décourager et détecter toutes formes de blanchiment d’argent.

* **Les mesures concernant les juges et les services de poursuite**

C’est la Convention des Nations Unies en son article 11 qui enjoint aux Etats de prendre des

mesures pour renforcer l’intégrité des magistrats et prévenir les possibilités de corrompre. Ces

mesures se justifient au regard du rôle crucial des magistrats dans la lutte contre la corruption. Ces mesures peuvent être prises dans les Etats où les services de poursuite forment un corps distinct mais jouissent d’une indépendance semblable à celle des juges.

* **La protection des informateurs**

Au titre des mesures préventives de la corruption, le Protocole de la CEDEAO engage les

Etats Parties à adopter des lois et autres mesures estimées nécessaires pour assurer une protection effective et adéquate des personnes qui agissent de bonne foi, fournissent des informations sur des actes de corruption.[[26]](#footnote-26)Il convient de souligner que les Conventions des Nations Unies et de l’UA prévoient la protection de certaines personnes mais l’envisagent plutôt dans le cadre des poursuites pénales. Il reste vrai qu’une telle mesure peut décourager la corruption.

Le Protocole engage également les Etats Parties à adopter des lois et règlement destinés à décourager la corruption des agents publics étrangers[[27]](#footnote-27).

**B- La répression de la corruption**

La prévention de la corruption ne saurait suffire pour lutter efficacement contre la corruption. Pour cette raison, les trois instruments prévoient la répression de la corruption qui, à certains égards, participe même de la prévention de la corruption.

Les trois accords incriminent la corruption et organisent les poursuites pénales en la matière.

1. **L’incrimination de la corruption**

L’incrimination consiste à conférer le caractère pénal à une pratique déviante. L’incrimination dans les conventions internationales repose à la fois sur un critère de connexité concernant les actes visés et un critère personnel s’agissant des personnes visées.

En ce qui concerne les actes incriminés, il convient d’abord de souligner que les trois accords offrent un large éventail d’incrimination de la corruption. La Convention de U.A. reflète cette réalité puisqu’elle se définit comme portant sur la corruption et les infractions assimilées.

Les conventions de lutte contre la corruption ne donnent pas une définition compréhensive de la corruption. C’est pour cette raison que nombre d’auteurs s’agissant notamment de la Convention des Nations Unies indiquent que cette Convention ne définit pas la corruption. Du fait des différences de culture entre Etats parties, les négociateurs ont voulu éviter de créer un point de friction insurmontable.

Les conventions procèdent plutôt à une définition énumérative de la corruption en visant les infractions de corruption. Les trois accords visent à la fois la corruption active et passive dans les mêmes termes.

La Convention des Nations Unies définit la corruption active comme  le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder à un agent public directement ou indirectement un avantage indu pour lui-même ou une autre personne ou entité afin qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions[[28]](#footnote-28) .

Elle définit la corruption passive comme le fait pour un agent public de solliciter ou d’accepter directement ou indirectement un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin d’accomplir ou s’abstenir d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles

 Les conventions de lutte contre la corruption ne visent pas exclusivement pas la corruption ci-dessus définie. Elles incriminent également d’autres pratiques qui entretiennent un lien de connexité avec la corruption.

 La Convention des Nations ainsi que le Protocole de la CEDEAO procèdent à une énumération des actes incriminés. Au sein des Nations Unies, c’est la différence des systèmes juridiques des pays membres qui explique un tel choix. Si l’approche diffère, les actes de corruption demeurent les mêmes.

Les trois accords visent ainsi d’autres actes tels que le trafic d’influence, le détournement de biens[[29]](#footnote-29), le blanchiment des produits de la corruption[[30]](#footnote-30), l’enrichissement illicite.[[31]](#footnote-31)

Il convient cependant de souligner que la Convention des Nations vise des actes qui ne sont prévus ni par le Protocole ni par la Convention de l’UA. Il en est ainsi de la soustraction de biens dans le secteur privé[[32]](#footnote-32), de l’entrave au bon fonctionnement de la justice[[33]](#footnote-33) et du recel[[34]](#footnote-34).

De même, le Protocole de la CEDEAO n’incrimine pas l’abus de fonction contrairement aux Conventions des Nations Unies et de la Convention de l’UA[[35]](#footnote-35).

La portée de ces différences doit être relativisée. En effet, la liste des actes visés par la Convention de l’UA et le Protocole de la CEDEAO n’est qu’une liste indicative, les Etats parties à ces accords pouvant décider de l’application des accords à des actes dont ils conviendront par accord mutuel.[[36]](#footnote-36)

La différence fondamentale viendrait de l’obligation ou non d’incriminer les différents actes de corruption et les infractions assimilées. Le Protocole de la CEDEAO apparaît comme l’instrument le plus souple, l’incrimination optionnelle étant la règle. L’article 6 al 2 du Protocole dispose, en effet, que « Chaque Etat pourra adopter des mesures législatives ou autres  qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales en conformité avec son droit interne, les actes de corruption décrits dans le présent Protocole ».

Le principe de l’incrimination optionnelle est, cependant, assorti de quelques exceptions relatives au blanchiment des produits de la corruption et à la corruption des dirigeants ou des salariés des entreprises du secteur privé.

La Convention des Nations Unies prévoie dans une moindre mesure l’incrimination optionnelle qui s’applique à la corruption passive des agents publics étrangers ou d’un fonctionnaire d’une organisation internationale[[37]](#footnote-37), au trafic d’influence[[38]](#footnote-38), à l’abus de fonction[[39]](#footnote-39), à l’enrichissement illicite[[40]](#footnote-40), à la corruption dans le secteur privé[[41]](#footnote-41), à la soustraction de biens dans le secteur privé[[42]](#footnote-42), au recel[[43]](#footnote-43), la tentative ou la préparation d’une des infractions établies conformément à la Convention.

L’incrimination est, en revanche, obligatoire en ce qui concerne la corruption active ou passive des agents publics nationaux[[44]](#footnote-44), la corruption active des agents publics étrangers ou les fonctionnaires des organisations internationales[[45]](#footnote-45), la soustraction, le détournement ou tout autre usage illicite de biens par un agent public[[46]](#footnote-46), le blanchiment du produit du crime[[47]](#footnote-47), l’entrave au bon fonctionnement de la justice[[48]](#footnote-48), la responsabilité des personnes morales[[49]](#footnote-49). Il est à noter que dans certains cas, l’incrimination obligatoire est tributaire de sa conformité avec le droit interne de l’Etat Partie. Tel est le cas, par exemple, du blanchiment du produit du crime ou de la responsabilité des personnes morales.

La Convention de l’UA est plus contraignante en la matière, le principe étant l’incrimination obligatoire des infractions visées. La seule exception concerne l’enrichissement illicite pour lequel l’incrimination demeure optionnelle. Il en est, d’ailleurs, ainsi dans les deux autres instruments. Cette particularité de l’enrichissement illicite s’explique par son incompatibilité de principe avec la présomption d’innocence qui a une valeur de principe constitutionnel dans plusieurs Etats.

Les personnes visées sont non seulement les agents publics nationaux ou étrangers[[50]](#footnote-50) agissant directement en tant qu’auteurs, intermédiaires, instigateurs, complices avant ou après la commission de l’acte de corruption mais également les personnes morales. Les trois instruments définissent avec une précision variable les notions d’agents publics ou de personnes morales.

Le Protocole de la CEDEAO définit ainsi l’agent public comme toute personne désignée, nommée ou élue, exerçant des fonctions publiques sur une base permanente ou temporaire[[51]](#footnote-51).

La Convention des Nations, quant à elle, définit l’agent public comme étant toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un Etat Partie, qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu’elle soit rémunérée ou non et quelque soit son niveau hiérarchique[[52]](#footnote-52).

 Selon la Convention de l’UA est considéré comme agent public « tout fonctionnaire ou employé de l’Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l’Etat, à tout niveau de sa hiérarchie ».[[53]](#footnote-53)

La corruption est incriminée aussi bien dans le secteur public que privé. Si cela est plus explicite dans les Conventions des Nations Unies et de l’UA, il en est de même pour le Protocole de la CEDEAO qui, sans viser expressément le secteur public, fait référence aux agents publics et à la fonction publique.

**2- Les poursuites pénales**

Les poursuites pénales font l’objet d’une réglementation dans les trois instruments de lutte contre la corruption. Ces derniers définissent non seulement les règles pour déterminer l’Etat Partie compétent pour poursuivre, mais ils organisent également les poursuites pénales et fixent des principes fondamentaux en matière de sanctions.

* **Les critères de détermination de la compétence de l’Etat**

L’Etat compétent pour poursuivre est en principe l’Etat Partie sur le territoire duquel l’infraction a été commise. Ceci résulte de l’application du principe de territorialité qui est commun aux trois instruments de lutte contre la corruption. La compétence de l’Etat est également obligatoire lorsque l’infraction est commise à bord d’un navire qui bat son pavillon ou à bord d’un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise Ce principe est toutefois assorti d’un certain nombre d’exceptions. C’est le cas lorsque l’infraction a été commise à son encontre ou à l’encontre d’un de ses ressortissants ou encore lorsque l’infraction a été commise par l’un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire. On parle dans ces derniers cas de compétence optionnelle de l’Etat.

* **Principes gouvernant l’organisation efficace des poursuites pénales**

Les immunités accordées à certains agents publics peuvent constituer un obstacle au déclenchement des poursuites pénales. C’est pour cette raison que la Convention des Na tions Unies invite les Etats membres à trouver un équilibre entre les immunités et tous privilèges de juridiction et la possibilité de réprimer les infractions visées par la Convention[[54]](#footnote-54). La Convention de l’UA abonde dans le même en disposant que sous réserve du droit interne de l’Etat partie toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l’ouverture d’une enquête sur des allégations et d’un procès contre de tels agents[[55]](#footnote-55). En revanche rien, dans ce sens, n’est prévu dans le Protocole de la CEDEAO.

Une disposition de la Convention des Nations, qui mérite de retenir ici l’attention, est celle qui invite les Etats Parties lorsqu’un pouvoir discrétionnaire est accordé en matière de poursuites à une autorité que celle-ci soit exercée de façon à optimiser l’efficacité des mesures de détection et de répression des infractions compte tenu de la nécessité d’exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission[[56]](#footnote-56).

D’autres mesures concernent la protection des victimes, des témoins et des experts.

La protection des victimes n’est prévue que par le Protocole et la Convention des Nations Unies, celle de l’Union Africaine évoque l’aide des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées.

La Convention des Nations Unies quant à elle, souligne seulement que les dispositions de l’article 32 s’appliquent aux victimes lorsqu’elles sont témoins[[57]](#footnote-57) C’est là une différence avec le Protocole qui prête assistance et protection aux victimes. En effet, le Protocole assiste et protège les victimes, mais aussi leur permet d’obtenir réparation et d’exposer leurs opinions et préoccupations[[58]](#footnote-58). Sur ce dernier point, la Convention des Nations Unies rejoint le Protocole.[[59]](#footnote-59)

En ce qui concerne la protection des témoins et des experts, le Protocole et la Convention des Nations Unies prévoient les mêmes dispositions, sauf que le Protocole ne prend pas en compte les experts.[[60]](#footnote-60)

La Convention de l’Union Africaine est assez particulière sur ce point en ce sens qu’elle prévoit de protéger les informateurs et les témoins, mais aussi les citoyens qui signalent les cas de corruption.

Les différents accords sont cependant soucieux du **respect des droits de l’homme**. L’article 14 de la Convention de l’UA dispose ainsi que « sous réserve des dispositions de la législation nationale toute personne accusée d’avoir commis un acte de corruption et des infractions assimilées à droit à un procès équitable, conformément aux garanties minimales contenues dans la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples et dans tout autre instrument pertinent concernant les droits de l’homme reconnu par les Etats parties concernés ». La Convention des Nations Unies prescrit également le respect du principe de la présomption d’innocence et des droits de la défense[[61]](#footnote-61). Le Protocole de la CEDEAO sans être aussi explicite que les accords précités dispose que la protection des témoins doit se faire sans préjudice pour les droits du prévenu, y compris le droit à la sauvegarde des libertés individuelles.[[62]](#footnote-62)

* **La coopération dans les poursuites pénales à l’échelle nationale**

Il faut dire qu’en matière de **coopération** **au niveau national**, des dispositions très pertinentes figurent dans la Convention des Nations Unies, contrairement au Protocole qui ne prévoit pas de telles mesures. Il s’agit de la coopération entre autorités nationales, d’une part, et entre autorités et secteur privé, d’autre part. En effet, il est suggéré aux Etats dans la Convention des Nations Unies, d’encourager la coopération entre leurs autorités publiques, de même que leurs agents publics avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales[[63]](#footnote-63). Il est également prévu d’encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé[[64]](#footnote-64).

* **Les principes applicables en matière de sanction**

Le principe en la matière est que la détermination des sanctions est du ressort des Etats. La Convention des Nations dispose ainsi que les infractions sont punies conformément au droit interne des Etats[[65]](#footnote-65). Aucun des instruments ne prévoie des sanctions pour les infractions visées. Le Protocole de la CEDEAO exige des Etats Parties qu’ils adoptent des sanctions qui soient suffisamment efficaces. L’article 10 du Protocole dispose ainsi que « chaque Etat Partie devra prévoir des sanctions et mesures effectives et dissuasives proportionnées à l’infraction, incluant, lorsqu’elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté donnant lieu à extradition ».[[66]](#footnote-66)

Les trois accords prévoient cependant la confiscation, la saisie et le gel des produits et moyens de la corruption. Le Protocole de la CEDEAO dispose ainsi que « chaque Etat adoptera les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre de confisquer les instruments et les produits des infractions pénales définies au présent Protocole, ou les biens dont la valeur correspond à ses produits ». Les Conventions des Nations Unies et de l’UA abondent dans le même sens.

Il convient également de souligner que la Convention des Nations Unies engage les Etats à prévoir un délai de prescription long ou alors de prévoir la suspension de ce délai lorsque l’auteur de l’infraction se soustrait à la justice.

 Mais à la différence du Protocole, les conventions des Nations Unies et de l’Union africaine prévoient le rapatriement des produits de la corruption[[67]](#footnote-67). Cette disposition est d’une importance capitale pour les pays en voie de développement en général, pour les pays africains, en particulier, souvent victimes de détournements de fonds publics dont sont coupables ou complices leurs dirigeants.

La Convention de l’Union africaine encourage ainsi les Etats Parties « à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent de biens mal acquis, en bloquant leur compte à l’étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale dans les pays d’origine »[[68]](#footnote-68).

La Convention des Nations Unies ne se borne pas à encourager les Etats parties. Elle définit des obligations précises en matière de recouvrement des avoirs.

La Convention pose comme principal le recouvrement des avoirs et dispose que les Etats s’accordent la coopération la plus étendue possible. Elle règlemente le déroulement des activités de coopération dans ce domaine, en déterminant les entités ou personnes pouvant bénéficier de la restitution d’avoirs. Ainsi en cas de détournement de fonds publics, les fonds seront restitués à sa demande à l’Etat victime.

La Convention autorise même le recouvrement direct des avoirs. Ainsi les Etats parties sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour permettre :

* aux autres Etats parties d’engager devant leurs tribunaux une action civile en vue de se faire reconnaître un droit de propriété sur des biens acquis au moyen des infractions visées par la Convention ;
* à leurs tribunaux d’ordonner aux auteurs des infractions de verser des dommages-intérêts aux Etats victimes ;
* à leurs tribunaux lorsqu’ils décident de la confiscation de biens de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par les autres Etats.

Compte tenu de la complexité de cette question la Convention des Nations Unies contre la corruption invite les Etats parties à conclure des accords soit bilatéraux soit multilatéraux pour compléter ses dispositions.

**II- Des cadres de coopération pour les Etats parties**

En raison de la complexité de la corruption et surtout des moyens limités de certains de ces Etats, une assistance leur est nécessaire pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu des accords qu’ils ont signés. Au-delà de l’assistance technique à apporter surtout aux pays en voie de développement, la coopération présente un intérêt de premier ordre en matière d’entraide judiciaire qui est une condition sine qua non de l’efficacité de la lutte contre la corruption en raison du caractère de plus en plus transfrontalier de la corruption.

1. **L’assistance technique dans la mise en œuvre des conventions**

L’assistance occupe une bonne place dans les trois instruments juridiques.

Cette disposition est reprise par la Convention de l’Union Africaine qui se révèle ici plus en avance. En effet, l’article 18 al. 4 de la Convention de l’Union Africaine prévoit que les Etats coopèrent entre eux pour se fournir mutuellement toute forme d’assistance technique dans l’élaboration des programmes et des codes de déontologie, ou pour organiser conjointement à l’intention de leurs personnels, des stages de formation pour un ou plusieurs Etats dans les domaines de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

La Convention des Nations Unies est plus détaillée que le Protocole sur le plan de l’assistance technique. Un chapitre entier est consacré à l’assistance technique et à l’échange d’informations entre Etats.

L’article 60 aborde la question de la formation et de l’assistance technique et il prévoit, à cet égard, l’organisation de conférences, séminaires sous régionaux et internationaux.

L’article 61 de cette convention détermine les modalités de la collecte, de l’échange et de l’analyse d’information sur la corruption alors que l’article 62 prévoit les autres mesures par lesquelles seront établis des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et des projets d’assistance technique. La particularité de la Convention des Nations Unies a surtout trait à l’assistance financière et matérielle. En effet, la Convention des Nations Unies invite les Etats Parties à rechercher une application optimale de la convention par le développement économique.

Dans cette perspective, il est demandé aux pays développés, en particulier, d’apporter une aide financière et matérielle aux pays en voie de développement. Cette particularité de la Convention des Nations Unies s’explique par le fait que cette Convention, contrairement à la Convention de l’Union africaine et au Protocole de la CEDEAO, regroupe à la fois des pays développés et des pays en voie de développement.

La Convention de l’Union Africaine tout comme le protocole de CEDEAO prévoit des stages de formation pour les personnels des Etats parties et entre Etats parties.

Cependant, le Protocole présente une certaine particularité en matière d’assistance technique en ce qu’il prévoit l’existence d’autorités centrales qui seront chargées de la formation et de la réception des requêtes de coopération et d’assistance prévues par le présent Protocole.[[69]](#footnote-69)

**B-L’entraide judiciaire dans les conventions de lutte contre la corruption**

**Cette coopération** est nécessaire en raison du caractère souvent transnational de la corruption. C’est pour cette raison que les instruments contiennent des dispositions à la fois sur l’entraide judiciaire en matière d’enquête et d’extradition.

**1-L’entraide en matière d’extradition**

Tous les instruments ont prévu que les Etats doivent coopérer s’il y a lieu d’extrader une personne poursuivie.

Le Protocole et la Convention des Nations Unies ont en commun, cette disposition selon laquelle, en cas de refus d’extradition, l’Etat requis « devra, dans les meilleurs délais, soumettre le cas à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, sauf si d’autres dispositions ont été convenues avec la partie requérante et l’informe en temps utile du résultat définitif ».[[70]](#footnote-70)

Mais, la Convention des Nations Unies ajoute que les Etats parties s’efforcent d’accélérer les procédures d’extradition et de simplifier les exigences en matière de preuves y relatives.

En matière d’extradition, on peut distinguer selon que les Etats subordonnent ou non l’extradition à l’existence d’un traité d’extradition. Tous les instruments convergent sur ce point en disposant tous que si un Etat subordonne l’extradition à l’existence de traité, alors que l’Etat qui demande l’extradition n’a pas conclu un tel traité avec l’Etat requis, c’est le Protocole, la Convention des Nations Unies ou la Convention de l’Union Africaine qui servira de base juridique selon le cas.[[71]](#footnote-71) Au cas où l’extradition n’est pas subordonnée à l’existence d’un traité d’extradition, les infractions établies dans les instruments de lutte contre la corruption sont considérés comme donnant lieu à extradition entre Etats Parties.[[72]](#footnote-72)

Les infractions pénales établies par le Protocole sont considérées comme donnant lieu à l’extradition et comme étant incluses dans tout traité d’extradition en vigueur entre les parties[[73]](#footnote-73).La Convention de l’Union Africaine va dans le même sens. En son article 15, elle dispose que les infractions prévues dans la Convention sont réputées définies dans les lois nationales des Etats parties comme des délits donnant lieu à extradition[[74]](#footnote-74). Elle prévoit, comme le Protocole, que les Etats parties ajoutent ces infractions à la liste de celles passibles d’extradition visées dans les traitées d’extradition qu’ils ont conclus entre eux. Cependant, la Convention des Nations Unies présente une différence sur ce point par rapport au Protocole de la CEDEAO. En effet, la Convention des Nations Unies n’admet l’extradition que lorsque la personne faisant l’objet de la demande d’extradition se trouve sur le territoire de l’Etat partie requis, et à la condition que l’infraction pour laquelle l’extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l’Etat partie requérant et de l’Etat partie requis. C’est le principe dit de la double incrimination.

¨

Par ailleurs, il faut noter que le Protocole au même titre que les deux Conventions, prévoit que l’Etat Partie qui reçoit une requête d’extradition d’un autre Etat Partie avec lequel il n’a pas signé un traité d’extradition, doit considérer le Protocole comme la base juridique à invoquer.[[75]](#footnote-75).

En cas de refus d’extradition pour cause de nationalité de la personne poursuivie ou pour cause d’incompétence de l’Etat requis, le Protocole invite ledit Etat à soumettre le cas dans les meilleurs délais à ses autorités compétentes, aux fins de poursuites, sauf si d’autres dispositions ont été convenues avec la partie requérante et l’informe à temps utile du résultat définitif.[[76]](#footnote-76) Cette disposition est reprise dans les mêmes termes par les Conventions des Nations et de l’UA[[77]](#footnote-77).

**2-L’entraide judiciaire en matière d’enquête**

L’article 46 de la Convention de l’UA en son alinéa 3 prévoit que l’entraide est accordée aux fins suivantes : recueils de témoins ou de déposition, signification d’actes judiciaires, perquisitions, saisies et gels, examens d’objets et visites de lieux, fournitures d’information, pièces à conviction et d’estimation d’experts, facilitation de comparution de personnes dans l’Etat partie requérant etc.

En matière d’entraide en matière d’enquête, il est à noter que les Etats ne peuvent invoquer le secret bancaire pour la refuser[[78]](#footnote-78). De même, le simple fait que les infractions touchent à des questions fiscales ne peut légalement justifier le refus de l’entraide judiciaire[[79]](#footnote-79). Par ailleurs, l’Etat qui refuserait l’entraide judicaire est tenu de motiver son refus[[80]](#footnote-80).

Dans certains cas, cependant, l’entraide judiciaire peut être refusée. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l’Etat requis considère que l’exécution de la demande pourrait porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d’autres intérêts essentiels.[[81]](#footnote-81)

Les trois instruments de lutte contre la corruption sont particulièrement favorables à toute forme de coopération. L’article 18 de la Convention de l’UA stipule ainsi qu’aucune disposition du présent article n’a pour effet d’empêcher les Etats Parties de s’accorder sur des formes plus favorables d’entraide judiciaire prévues par leurs législations nationales. L’article 15 du Protocole de la CEDEAO abonde dans le même sens en stipulant que les dispositions du Protocole n’affectent en aucun cas les traités bilatéraux ou multilatéraux qui régissent l’assistance mutuelle en matière pénale.[[82]](#footnote-82) L’article 18 de la Convention des Nations Unies dispose en ce qui concerne l’extradition que les Etats Parties doivent s’efforcer de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour permettre l’extradition ou pour en accroître l’efficacité. En matière d’entraide judiciaire, l’article 46 de la même Convention prévoit que les Etats envisagent, s’il y a lieu la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article ou les renforcent.

**III-** **LE MAGISTERE D’INFLUENCE DE LA SOCIETE CIVILE POUR L’EFFICACITE DES CONVENTIONS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Il est important de comprendre qu’à chaque étape de la période allant de l’élaboration à l’entrée, à la mise en œuvre d’une convention internationale, la société peut un rôle pour que le processus soit mené à terme et de manière diligente et efficace.

* L**’élaboration de la Convention**

Cette étape concerne les négociations devant mener à la rédaction du texte de la Convention.

La société civile doit faire des contributions à soumettre aux Etats parties ou aux organisations internationales sous les auspices desquelles ces conventions sont négociées.

C’est ainsi Transparency International avec un statut d’observateur avait formulé un certain nombre de propositions pendant les négociations aussi bien de la Convention des Nations Unies contre la corruption que celle de l’Union africaine contre la corruption et les infractions assimilées.

Cette démarche n’a pas été vaine en ce sens qu’un certain nombre de propositions ont été prises en compte dans les deux (2) cas.

La participation aux réunions d’experts ainsi que les observations sur les versions préliminaires de la Convention de l’Union africaine ont permis la prise en compte de de questions telles que l’enrichissement illicite, l’accès à l’information, le financement des parties politiques, la participation de la société civile et des médias ainsi que les garanties de procès équitable.

Il est à noter que les trois accords qui viennent d’être présentés ont déjà franchi cette étape.

* **L’adoption de la Convention**

Les Conventions négociées sous les auspices d’une organisation doivent être adoptées par un organe de l’Organisation. Il s’agit de l’Assemblée de l’organisation qui regroupe l’ensemble des pays membres. La Convention des Nations Unies a été adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies le 31 octobre 2003[[83]](#footnote-83)

La société civile à cette étape doit faire pression sur les Etats et un lobbying auprès de l’organisation pour que la convention soit adoptée.

Il convient de souligner que cette étape a été également franchie par les trois accords de notre champ d’étude.

* **La signature de la Convention**

 Une fois la convention adoptée, elle est ouverte à la signature des Etats parties qui manifestent ainsi leur intention de devenir des parties à la convention. Les trois accords ont été ouverts à signature depuis longtemps.

A cette étape, la société civile doit aussi bien au niveau national qu’international battre campagne pour amener les Etats à signer puisqu’il s’agit d’une étape importante avant la ratification de la convention.

La quasi-totalité des Etats parties ont déjà signé ces accords. Il faut dire qu’il ne s’agit pas d’une étape aussi contraignante pour les Etats qui ont toujours la possibilité de renoncer à la Convention sans formalités particulières. C’est ainsi que dès que la Convention est adoptée par l’Assemblée générale de l’organisation, elle est immédiatement ouverte à signature séance tenante.

* **La ratification ou l’adhésion**

La ratification est la manifestation de volonté par laquelle l’Etat s’engage définitivement à respecter les exigences de la convention dès qu’elle entrera en vigueur.

Il faut préciser que la ratification est une procédure interne à l’Etat. Elle est souvent assujettie pour certaines catégories d’accords à l’autorisation du parlement.

La Convention des Nations unies et celle la convention de l’Union africaine ont été ratifiées par une masse critique d’Etats et c’est pour cette raison qu’elles sont en vigueur contrairement au Protocole de la CEDEAO. La ratification des conventions peut se faire sous réserves c'est-à-dire que l’Etat peut indiquer que certaines dispositions de la Convention ne lui seront pas applicables. Ces réserves ne sauraient être incompatibles avec l’objet et le but de la Convention.

L’adhésion est l’acte par lequel un Etat accepte l’offre ou la possibilité de devenir à une convention. Elle vise l’hypothèse où la convention est déjà entrée en vigueur.

Si la société civile doit battre campagne aussi au niveau national qu’au niveau international pour renforcer le nombre de ratifications des Conventions des Nations Unies et de l’Union africaine, cette exigence apparait comme une urgence pour le Protocole de la CEDEAO.

Après la ratification, les Etats doivent déposer leurs instruments de ratification auprès de l’autorité désignée par la Convention. Pour la Convention de l’Union, c’est le Président de la Commission qui a été désignée comme dépositaire des instruments de ratification. Pour la Convention des Nations Unies, il s’agit du Secrétariat Général des Nations Unies. Pour le Protocole de la CEDEAO, il s’agit du Secrétaire exécutif de la CEDEAO actuellement le Président de la Commission de la CEDEAO.

La société civile doit particulièrement à cette étape veiller à ce que les Etats déposent effectivement leurs instruments de ratification. En effet, beaucoup d’Etats ratifient des conventions mais rares sont les Etats qui s’empressent jamais à déposer les instruments de ratification or il s’agit d’une condition pour que la ratification soit prise en compte dans le décompte du nombre des ratifications exigées pour l’entrée en vigueur de l’accord concerné.

* **L’entrée en vigueur de la Convention**

Elle est subordonnée à un certain nombre de ratifications défini à l’avance par la Convention. Le nombre de ratification peut être assorti d’un certain délai. Ainsi la Convention des Nations Unies n’est entrée en vigueur que quatre vingt dix (90) jours après le dépôt des instruments de la trentième ratification soit le 14 décembre 2005

La Convention de l’Union africaine est entrée en vigueur le 4 août 2006 soit après 30 jours après la quinzième ratification.

Le Protocole de la CEDEAO à ce jour ne compte que cinq (5) ratifications sur les neuf (9) exigées. Ce qui explique qu’il ne soit pas encore en vigueur.

Les efforts de la société civile doivent consister à faire pression sur les pays membres de la CEDEAO qui n’ont pas encore ratifié ce Protocole à le faire.

Pour la Convention de l’Union africaine et la Convention des Nations Unies, l’effort de la société civile doit porter sur la vulgarisation de ces instruments auprès de l’opinion publique pour amener les Etats à harmoniser ces conventions avec le droit interne.

* **La transposition de la Convention**

La transposition consiste à insérer la norme internationale dans le droit interne et surtout à lui donner plein effet.

La société civile doit se mobiliser pour amener les Etats à transposer les conventions internationales. Pour ce faire, elle doit s’inscrire dans une logique d’accompagnement de l’Etat. Elle peut aider à déterminer le gap législatif entre la convention et le droit interne.

Pour ce faire, il convient de procéder à l’analyse comparée des trois accords pour prendre l’exacte mesure des obligations qui incombent à l’Etat au titre de ces trois (3) accords.

Les clauses de rapport permettent de déterminer les rapports entre conventions internationales.

A ce propos contrairement à la Convention des Nations Unies, le Protocole et la Convention de l’UA définissent leurs relations avec les autres accords.

L’article 21 de la Convention de l’UA dispose ainsi que « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l’article 4, la présente convention, en rapport avec les Etats parties auxquels elle s’applique, a préséance sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption ou les infractions assimilées, conclu entre deux ou plusieurs Etats Parties ».

Le Protocole prévoit lui qu’ «  aucun Etat Partie ne pourra opposer à un autre Etat partie des dispositions antérieures contraires contenues dans d’autres instruments juridiques »[[84]](#footnote-84).L’on constatera que la Convention de l’UA est plus contraignante en ce sens qu’elle n’admet qu’aucun accord puisse la contredire.

Mais la préséance de cette Convention n’a de véritable portée que lorsqu’elle entre en conflit avec les autres accords. Ce qui est loin d’être le cas avec la Convention des Nations Unies encore moins du Protocole de la CEDEAO. Il existe plutôt une complémentarité dans le cadre de lutte contre la corruption défini par ces accords.

 Le Protocole est d’une portée très limitée, la Convention des Nations est très souple mais a une approche plus pédagogique alors que la Convention de l’UA plus contraignante est souvent laconique dans ses prescriptions .Pour cette raison, l’articulation normative entre ces accords apparaît comme la seule voie par maximiser l’efficacité de la lutte à la corruption.

 Le gap législatif déterminé, la société civile pourra sur cette base préparer des avant- projets de loi à soumettre à l’Etat. Cette démarche outre le fait qu’il participe à apaiser leurs rapports conflictuels permet de promouvoir des normes élevées en la matière c'est-à-dire d’aller au-delà des exigences minimales des conventions.

L’ultime étape concerne le suivi de l’application de la Convention lequel sera abordé dans le cadre d’une autre présentation de cet atelier.

**CONCLUSION**

On constatera que la société civile peut jouer un rôle constructif à toutes les étapes, qu’il s’agisse de l’élaboration de la convention mais également dans le suivi de sa mise en œuvre.

Au total, si l’urgence est à la ratification pour le Protocole de la CEDEAO, elle se situe pour les Conventions des Nations Unies et de l’Union africaine dans le suivi de leur mise en œuvre.

**BIBLIOGRAPHIE**

* **CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION**
* **CONVENTION DE L’UNION AFRICAINE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES**
* **Guide législatif pour l’application de la Convention des Nations Unies**
* **Guide technique de la Convention des Nations Unies**
* **LE PROTOCOLE DE LA CEDEAO CONTRE LA CORRUPTION**
* **TRANSPARENCY INTERNATIONAL, Rapport sur le processus de suivi de la Convention des Nations Unies contre la corruption.**
1. Article 22 du Protocole [↑](#footnote-ref-1)
2. Résolution 51/59 de l’AGONU [↑](#footnote-ref-2)
3. Résolution.58/4 du 31 octobre 2003 de l’AGONU [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 5 du Protocole [↑](#footnote-ref-4)
5. Chapitre II de la Convention des Nations Unies [↑](#footnote-ref-5)
6. Article 5 de la Convention de l’Union africaine [↑](#footnote-ref-6)
7. Article.5 – a) et b) du Protocole de la CEDEAO [↑](#footnote-ref-7)
8. Article.7 –b), c) et b) de la Convention des Nations Unies [↑](#footnote-ref-8)
9. Article.7 CUA et Article.5-g) du Protocole de la CEDEAO [↑](#footnote-ref-9)
10. Article.5-g) du Protocole de la CEDEAO [↑](#footnote-ref-10)
11. Article8 CNU [↑](#footnote-ref-11)
12. Article 5 a) du Protocole [↑](#footnote-ref-12)
13. Article 7 al. 2 [↑](#footnote-ref-13)
14. Article 5 (I) du Protocole [↑](#footnote-ref-14)
15. Article 10 CNU et art.9 CUA [↑](#footnote-ref-15)
16. Article al .4 de la CUA [↑](#footnote-ref-16)
17. Article 5 b du Protocole de la CEDEAO [↑](#footnote-ref-17)
18. Article 5 f du Protocole [↑](#footnote-ref-18)
19. Article 7 al 2 et 3 de la CNU [↑](#footnote-ref-19)
20. Article 10 de la CUA [↑](#footnote-ref-20)
21. Article 5 h du Protocole de la CEDEAO [↑](#footnote-ref-21)
22. Article 5 al. 3 de la CUA [↑](#footnote-ref-22)
23. Article 13 de la CNU [↑](#footnote-ref-23)
24. Article 5 al. 8 de la CUA [↑](#footnote-ref-24)
25. Article 11 de la CUA [↑](#footnote-ref-25)
26. Article 5 c) du Protocole [↑](#footnote-ref-26)
27. Article 5 d) du Protocole de la CEDEAO [↑](#footnote-ref-27)
28. Article 15 Convention des Nations Unies [↑](#footnote-ref-28)
29. Article.6 I e) du Protocole, article.4 c) de la CUA et article 17de la CNU [↑](#footnote-ref-29)
30. Article7 du Protocole, article.6 CUA et article 23 CNU [↑](#footnote-ref-30)
31. Article 6 al. 3 a),b) du Protocole, article. 20 CNU, article.4- al.1 g) CUA [↑](#footnote-ref-31)
32. Article 22 de la CNU [↑](#footnote-ref-32)
33. Article 25 de la CNU [↑](#footnote-ref-33)
34. Article 24 de la CNU [↑](#footnote-ref-34)
35. Article19 de la CNU, article 4 al. 1 c de la CUA [↑](#footnote-ref-35)
36. Article. 4 al. 2 de la Convention de l’UA, article 6 al. 7 du Protocole de la CEDEAO. [↑](#footnote-ref-36)
37. Article 16 al .2 de la CNU [↑](#footnote-ref-37)
38. Article 18 de la CNU [↑](#footnote-ref-38)
39. Article 19 de la CNU [↑](#footnote-ref-39)
40. Article 20 de la CNU [↑](#footnote-ref-40)
41. Article 21 de la CNU [↑](#footnote-ref-41)
42. Article 22 de la CNU [↑](#footnote-ref-42)
43. Article 24 de la CNU [↑](#footnote-ref-43)
44. Article 15 de la CNU [↑](#footnote-ref-44)
45. Article 16 al.1 de la CNU [↑](#footnote-ref-45)
46. Article 17 de la CNU [↑](#footnote-ref-46)
47. Article 23 de la CNU [↑](#footnote-ref-47)
48. Article 25 de la CNU [↑](#footnote-ref-48)
49. Article 26 de la CNU [↑](#footnote-ref-49)
50. Article 12 du Protocole de la CEDEAO [↑](#footnote-ref-50)
51. Article 1 § 2 du Protocole [↑](#footnote-ref-51)
52. Article 2 a) de la CNU [↑](#footnote-ref-52)
53. Article 1 § 1 de la Convention de l’UA [↑](#footnote-ref-53)
54. Article 30 al.2 de la CNU [↑](#footnote-ref-54)
55. Article 7 al. 5 de la CUA [↑](#footnote-ref-55)
56. Article 30 al 3 de la CNU [↑](#footnote-ref-56)
57. Article 32 al. 4 de la CNU [↑](#footnote-ref-57)
58. Article 9 du Protocole de la CEDEAO [↑](#footnote-ref-58)
59. Article 32 al. 2 de la CNU [↑](#footnote-ref-59)
60. Article 8 du Protocole, article 32 al. 2 b de la CNU [↑](#footnote-ref-60)
61. Article 30 al. 9 de la CNU [↑](#footnote-ref-61)
62. Article 8 al. 2 du Protocole [↑](#footnote-ref-62)
63. Article 38 de la CNU [↑](#footnote-ref-63)
64. Article 39 de la CNU [↑](#footnote-ref-64)
65. Article 30 al. 9 de la C NU [↑](#footnote-ref-65)
66. Article 10 al. 1 du Protocole. [↑](#footnote-ref-66)
67. Article 51 de la CNU [↑](#footnote-ref-67)
68. Article 19 al. 3 de la CUA [↑](#footnote-ref-68)
69. Article 16 du Protocole [↑](#footnote-ref-69)
70. Article 14 al. 5 du Protocole et article. 44 al. 11de la CNU [↑](#footnote-ref-70)
71. Article14 al. 2 du Protocole, art. CUA et art. 44 al. 5 CNU [↑](#footnote-ref-71)
72. Article 14-al. 3 du Protocole, article 15al. 4 de la CUA et article 44 al. 7de la CNU]. [↑](#footnote-ref-72)
73. Article14 du Protocole [↑](#footnote-ref-73)
74. Article 15 al. 2 [↑](#footnote-ref-74)
75. Article 14 al. 3 du Protocole ; article 15 al. 8 C UA ; article 45 al. 5 CNU [↑](#footnote-ref-75)
76. Article14 al.5 du Protocole [↑](#footnote-ref-76)
77. Art 44 al. 13 CNU ; article 15 al. 6 CUA [↑](#footnote-ref-77)
78. Article 46 al. 8 de la CNU [↑](#footnote-ref-78)
79. Article 46 al. 22 de la CNU [↑](#footnote-ref-79)
80. Article 46 al. 23 de la CNU [↑](#footnote-ref-80)
81. Article 46 al. 21 a) [↑](#footnote-ref-81)
82. Article 15 al.3 du Protocole [↑](#footnote-ref-82)
83. Résolution.58/4 du 31 octobre 2003 de l’AGONU [↑](#footnote-ref-83)
84. Article 20 du Protocole de la CEDEAO [↑](#footnote-ref-84)